



Distr. : Générale
31 juillet 2014

Français
Original : anglais



Programme des Nations Unies pour l'environnement

Comité d'application de la procédure applicable
en cas de non-respect du Protocole de Montréal
Cinquante-deuxième réunion
Paris, 9 et 10 juillet 2014

Rapport du Comité d'application de la procédure applicable en cas de non-respect du Protocole de Montréal sur les travaux de sa cinquante-deuxième réunion

I. Ouverture de la réunion

A. Allocutions d'ouverture

1. La cinquante-deuxième réunion du Comité d'application de la procédure applicable en cas de non-respect du Protocole de Montréal s'est tenue au siège de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à Paris les 9 et 10 juillet 2014.
2. La Présidente du Comité, Mme Azra Rogović-Grubić (Bosnie-Herzégovine), a ouvert la réunion à 10 heures le 9 juillet 2014.
3. La Secrétaire exécutive du Secrétariat de l'ozone, Mme Tina Birmpili, a souhaité la bienvenue aux représentants des membres du Comité, en précisant que sa volonté de donner au Comité le soutien voulu pour fonctionner efficacement était renforcée par l'importance des travaux réalisés par cet organe. En poste depuis peu, elle se réjouissait de vouer ses efforts à un traité ayant fait l'objet d'une ratification universelle et dont les institutions, en particulier le Comité d'application, étaient grandement respectées et enviées pour leur efficacité. Le respect des obligations imposées par le Protocole de Montréal était de tout temps très élevé, bien au-dessus des 90 % de manière générale; dans les dernières années, le niveau de conformité avait même atteint 99 % dans certains domaines clés, comme la création et la mise en œuvre de systèmes d'octroi de licences pour les importations et les exportations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Présentant l'ordre du jour de la réunion en cours, elle a salué les représentants des nouveaux membres du Comité (Canada, Ghana et République dominicaine), et a appelé l'attention sur le guide destiné aux membres du Comité qui fournit des informations très utiles sur les fonctions et pratiques du Comité. Après avoir encouragé les représentants à ne pas hésiter à proposer des améliorations, elle leur a souhaité de fructueuses délibérations destinées à faire progresser les travaux du Protocole de Montréal.

B. Participation

4. Les représentants des membres du Comité ci-après étaient présents : Bangladesh, Bosnie-Herzégovine, Canada, Cuba, Ghana, Italie, Maroc, Pologne et République dominicaine. Avant la réunion, le représentant du Liban a informé le Secrétariat qu'il serait dans l'impossibilité d'assister à la réunion.
5. Une représentante du Kazakhstan a assisté à la réunion à l'invitation du Comité afin de présenter des informations sur la situation dans son pays.

6. Ont également participé à la réunion des représentants du secrétariat du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal, ainsi que des représentants des organismes d'exécution du Fonds multilatéral, à savoir le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) et la Banque mondiale.
7. La liste des participants figure à l'annexe II du présent rapport.

II. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux

A. Adoption de l'ordre du jour

8. Le Comité a adopté l'ordre du jour ci-après établi sur la base de l'ordre du jour provisoire paru sous la cote UNEP/OzL.Pro/ImpCom/52/R.1/Rev.1 :
 1. Ouverture de la réunion.
 2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.
 3. Exposé du Secrétariat sur les données et informations communiquées conformément à l'article 7 du Protocole de Montréal et questions connexes.
 4. Exposé du secrétariat du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal sur les décisions pertinentes du Comité exécutif du Fonds et sur les activités menées par les organismes d'exécution (Banque mondiale, Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, Programme des Nations Unies pour le développement et Programme des Nations Unies pour l'environnement) pour aider les Parties à respecter leurs obligations.
 5. Suite donnée aux décisions des Parties et recommandations du Comité d'application concernant les questions de non-respect :
 - a) Obligations en matière de communication des données :
 - i) Érythrée (décision XXV/14);
 - ii) Soudan du Sud (décision XXV/14);
 - iii) Yémen (décision XXV/14);
 - b) Plan d'action en cours pour revenir à une situation de respect :
 - i) Équateur (décision XX/16);
 - ii) Ukraine (décision XXIV/18);
 - iii) Uruguay (décision XVII/39);
 - c) Autres recommandations et décisions concernant le respect : Kazakhstan (décision XXV/12).
 6. Non-respect éventuel de l'élimination des hydrochlorofluorocarbones par la République populaire démocratique de Corée et demande d'assistance.
 7. Examen des informations concernant les demandes de révision des données de référence (décisions XIII/15 et XV/19):
 - a) Libye;
 - b) Mozambique (recommandation 51/4).
 8. Examen d'autres questions de non-respect éventuel découlant du rapport sur la communication des données.
 9. État d'avancement de la mise en place de systèmes d'octroi de licences en application de l'article 4B du Protocole de Montréal par le Botswana et le Soudan du Sud (décision XXV/15).
 10. Examen des informations supplémentaires communiquées par les Parties participant à la réunion à l'invitation du Comité d'application au sujet de leur situation en matière de respect.
 11. Questions diverses.

12. Adoption des recommandations et du rapport de la réunion.
13. Clôture de la réunion.

B. Organisation des travaux

9. Le Comité a convenu de suivre ses procédures usuelles et de se réunir selon son programme habituel de deux séances de trois heures par jour, modulable en fonction des besoins.

III. Exposé du Secrétariat sur les données et informations communiquées conformément à l'article 7 du Protocole de Montréal et questions connexes

10. Le représentant du Secrétariat a fait un exposé qui résumait le rapport du Secrétariat sur les données communiquées par les Parties conformément à l'article 7 du Protocole, figurant dans le document UNEP/OzL.Pro/ImpCom/52/R.2.

11. S'agissant de l'état de ratification, il a indiqué que le seul amendement au Protocole qui n'avait pas encore été ratifié par toutes les Parties au Protocole était l'Amendement de Beijing, qui devait encore être ratifié par le Kazakhstan et la Mauritanie.

12. En ce qui concerne la communication des données annuelles au titre du paragraphe 3 de l'article 7, 82 des 197 Parties au Protocole avaient à ce jour communiqué leurs données pour 2013, l'échéance étant fixée au 30 septembre 2014. Pour 2012, seul le Soudan du Sud devait encore le faire. L'Érythrée et le Yémen avaient tous les deux transmis leurs données pour 2012, conformément à la décision XXV/14. Quant à toutes les autres années de la période de 1986-2011, toutes les Parties avaient communiqué toutes les données exigées.

13. Au sujet du respect des mesures de réglementation applicables en vertu du Protocole pour 2013, une seule Partie non visée au paragraphe 1 de l'article 5, soit le Kazakhstan, était en situation de non-respect, en raison d'une consommation excédentaire d'hydrochlorofluorocarbones (HCFC) et de bromure de méthyle. Le Comité et la Réunion des Parties avaient discuté de cette question lors de précédentes réunions, celle-ci devant être réexaminée lors de la réunion en cours. Les données communiquées avaient également révélé que quelques Parties visées à l'article 5 pourraient être en situation de non-respect. Le Secrétariat s'était mis en rapport avec ces Parties; comme la période minimale de trois mois prévue par la procédure applicable en cas de non-respect pour les consultations entre ces Parties et le Secrétariat n'était pas encore écoulée, leurs cas n'avaient pas été soumis à l'attention de la réunion en cours, mais le sera plutôt à la cinquante-troisième réunion du Comité.

14. Au sujet de la justification des dérogations pour utilisations essentielles de chlorofluorocarbones (CFC), il a précisé que les deux Parties concernées, la Chine et la Fédération de Russie, avaient toutes les deux présenté leurs données justificatives pour 2013. De plus, les quatre Parties auxquelles avaient été accordées des dérogations pour utilisations critiques du bromure de méthyle (Australie, Canada, États-Unis d'Amérique et Japon) avaient communiqué les rapports exigés pour 2013. Concernant la communication de données sur les exportations et les pays de destination conformément à la décision XVII/16, aucune donnée n'avait été transmise sur des exportations vers des non-Parties pour 2012. Sur les 32 Parties ayant déclaré des exportations pour 2012, 29 avaient précisé des pays de destination pour la totalité ou une partie des exportations; 98 % des exportations, en poids, avaient un pays de destination spécifié. En ce qui a trait aux importations, 162 Parties (dont l'Union européenne au nom de ses États Membres) avaient communiqué des données, trente d'entre elles ayant transmis des informations complètes ou partielles sur les sources; pour 43 % de ces importations (en poids), les pays de provenance étaient indiqués. Il n'y a eu aucun cas déclaré d'importations en provenance de non-Parties.

15. S'agissant de la communication de données concernant le stockage d'excédents de production ou de consommation de substances qui appauvrissent la couche d'ozone conformément à la décision XXII/20, cinq cas avaient été signalés pour 2012 en rapport avec quatre Parties, les États-Unis d'Amérique, la France, Israël et l'Union européenne. Parmi celles-ci, les États-Unis d'Amérique, la France et l'Union européenne avaient confirmé avoir pris des mesures pour veiller à ce que ces substances ne soient pas utilisées à des fins autres que celles stipulées dans le paragraphe 1 de la décision XVIII/17; comme ce n'était toutefois pas le cas d'Israël, la situation de ce pays serait examinée au titre du point 8 de l'ordre du jour.

16. En ce qui a trait à la communication des données sur les utilisations de substances réglementées comme agents de transformation, les quatre Parties touchées en vertu de la décision XXIII/7, la Chine, les États-Unis d'Amérique, Israël et l'Union européenne, avaient toutes remis leurs rapports pour 2012, en accord avec la décision X/14. Toutes les autres Parties avaient précédemment confirmé qu'elles n'utilisaient pas de substances appauvrissant la couche d'ozone comme agents de transformation, et qu'elles n'auraient par conséquent pas à présenter de rapport à ce sujet, tant qu'elles ne recourraient pas à nouveau à ces utilisations.

17. En conclusion, le représentant a fourni des informations supplémentaires sur la production 2012 de CFC, de halons, de tétrachlorure de carbone et d'autres substances censées avoir été éliminées, en soulignant que pratiquement toute la production était destinée aux utilisations comme produits intermédiaires; sur les utilisations de substances appauvrissant la couche d'ozone comme produits intermédiaires, en notant qu'au cours des trois années précédentes, une moyenne d'environ 1,1 million de tonnes métriques avait été utilisée annuellement par environ treize Parties; sur la destruction des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, faisant remarquer que la quantité annuelle détruite avait diminué au cours des cinq dernières années, alors que le nombre de Parties ayant déclaré une destruction avait augmenté; et sur le calcul de la production et de la consommation, notant que les informations à ce sujet avaient été fournies pour faire davantage prendre conscience de la façon dont le Secrétariat dérive les niveaux calculés de consommation et de production.

18. Au cours du débat qui a suivi, un représentant a demandé dans quelle mesure les Parties avaient pris connaissance de la décision XXIV/14, qui demande à celles-ci d'inscrire un chiffre dans toutes les cases des formulaires qu'elles remplissent pour communiquer leurs données au titre de l'article 7, y compris le chiffre zéro, s'il y a lieu, plutôt que de laisser des cases vides. Le représentant du Secrétariat a répondu que certaines Parties continuaient à laisser des cases vides mais que, comme l'a demandé le Comité, le Secrétariat écrivait toujours à ces Parties afin d'obtenir des éclaircissements, et que dans la plupart des cas, il recevait confirmation que les cases vides correspondaient au chiffre zéro. Le nombre de Parties laissant des cases vides semblait décliner sous l'insistance du Secrétariat au sujet des exigences de la décision XXIV/14.

19. Enfin, un représentant a demandé si l'expression « exportations pour utilisations comme produits intermédiaires » employée dans la section II du rapport du Secrétariat sur la communication de données avait la même signification pour le calcul de la production que pour le calcul de la consommation. Le représentant du Secrétariat a indiqué que, conformément à la décision VII/30, pour le calcul à la fois de la consommation et de la production, on établissait une déduction pour les « exportations pour utilisations comme produits intermédiaires » uniquement dans le cas des Parties qui produisaient des substances appauvrissant la couche d'ozone puis les exportaient à cette fin; aucune déduction n'était prévue pour les substances importées puis exportées ultérieurement comme produits intermédiaires.

IV. Exposé du secrétariat du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal sur les décisions pertinentes du Comité exécutif du Fonds et sur les activités menées par les organismes d'exécution (Banque mondiale, Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, Programme des Nations Unies pour le développement et Programme des Nations Unies pour l'environnement) pour aider les Parties à respecter leurs obligations

20. Le représentant du secrétariat du Fonds multilatéral a fait rapport sur les décisions prises par le Comité exécutif du Fonds et les activités menées par les organismes d'exécution du Fonds pour aider les Parties à respecter les mesures de réglementation du Protocole, résumant l'information présentée au Comité exécutif figurant dans le document UNEP/OzL.Pro/ImpCom/52/INF/R.4.

21. En ce qui a trait à l'élimination du bromure de méthyle, seule une Partie, la Chine, produisait encore cette substance, et son niveau de production pour 2012 avait atteint 149,8 tonnes PDO, chiffre inférieur à la fois à l'objectif d'élimination de 20 % et au niveau autorisé en vertu de son accord avec le Comité exécutif. Au total, 25 pays avaient déclaré une consommation de bromure de méthyle en 2012, mais tous respectaient les mesures de réglementation basées sur les données communiquées au 1^{er} juillet 2014. Des projets d'investissement étaient encore en cours dans 16 pays, et quatre autres pays (Algérie, Égypte, Soudan et Tunisie) pourraient présenter de nouveaux projets d'élimination du bromure de méthyle. Des demandes de dérogation pour utilisations critiques avaient été soumises par

l'Argentine, la Chine et le Mexique, et le secrétariat du Fonds avait fourni de l'information à leur sujet au Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle.

22. S'agissant de l'élimination de la production de HCFC, sept Parties visées à l'article 5 avaient des niveaux de référence pour cette production: Argentine, Chine, Inde, Mexique, République bolivarienne du Venezuela, République de Corée et République populaire démocratique de Corée. Le plan chinois d'élimination de la production des HCFC, s'élevant à 385 millions de dollars, avait été approuvé lors de la soixante-neuvième réunion du Comité exécutif, en avril 2013. L'Argentine, l'Inde, le Mexique et la République bolivarienne du Venezuela avaient conclu des accords sur les CFC avec le Comité exécutif, qui interdisaient tout financement supplémentaire de l'élimination de la production de HCFC, mais ce dernier allait examiner lors de sa prochaine réunion une demande concernant un audit technique du secteur mexicain de la production. La République de Corée n'avait demandé aucune aide de la part du Fonds multilatéral pour l'élimination des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

23. Pour ce qui est de l'élimination de la consommation des HCFC, toutes les Parties visées à l'article 5 admissibles avaient reçu des fonds pour la préparation de leurs plans de gestion de l'élimination des HCFC, et seulement six d'entre elles n'avaient pas encore reçu d'approbation: Botswana, Libye, Mauritanie, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée et Soudan du Sud. Dans le cas du Botswana, de la Libye et du Soudan du Sud, cela était attribuable à l'absence d'un système opérationnel d'octroi de licences. En ce qui a trait à la République populaire démocratique de Corée, le retard avait été causé par la nécessité de consulter le Comité du Conseil de sécurité mis sur pied en vertu de la résolution 1718 (2006), pour vérifier si la livraison de l'équipement nécessaire pour appliquer le plan constituerait une violation des sanctions prises contre la Partie par le Conseil. Un audit administratif en Mauritanie avait ralenti la préparation et la présentation du plan de ce pays. L'agitation sociale ayant secoué la République arabe syrienne avait eu des effets sur la nouvelle soumission de son plan, mais la Partie avait déjà reçu des fonds suffisants pour atteindre son objectif d'élimination de 10 % d'ici 2013.

24. Il a aussi fourni des données sur la consommation de HCFC par substance chimique, dérivées des rapports de programme de pays les plus récents (2011-2013). Trois substances comptaient pour 99 % de la consommation : HCFC-22 (64,18 %), HCFC-141b (31,76 %) et HCFC-142b (3,89 %). La consommation totale avait augmenté comparativement à la consommation lors des années de référence, sans doute en raison du stockage avant l'application du calendrier d'élimination. Le secrétariat du Fonds avait également présenté des données sur les importations de HCFC-141b en tant que composant de polyols, qui n'avaient pas été prises en compte dans le calcul de la consommation. La consommation de HCFC approuvée aux fins d'élimination en vertu de la phase I des plans de gestion s'élevait à 24,6 % de la consommation totale de HCFC.

25. En ce qui a trait aux questions de conformité, il a précisé que sur les trois Parties qui n'avaient pas soumis au Secrétariat de l'ozone, conformément à l'article 7, leurs données pour 2012, à temps pour la vingt-cinquième Réunion des Parties, une, le Yémen, avait depuis lors présenté à la fois ses données au titre de l'article 7 et ses données dans le cadre de son programme de pays. Les deux autres Parties, l'Érythrée et le Soudan du Sud, n'avaient pas encore remis leurs données pour 2012 ou 2013 en rapport avec le programme de pays. Deux Parties, l'Équateur et l'Uruguay, appliquaient des plans d'action visant à retourner à une situation de respect des mesures de réglementation du bromure de méthyle. L'Uruguay avait terminé toutes les activités financées pour 2010. Quant à l'Équateur, l'ONUDI avait complété toutes ses activités; les résultats avaient été recueillis, et un voyage d'étude final et un atelier étaient prévus. Un projet d'accord pour de nouvelles activités du PNUE avait été signé.

26. Deux Parties étaient dans une situation éventuelle de non-respect des mesures de réglementation de la consommation de HCFC. Au Guatemala, on avait autorisé l'achat d'équipement, engagé un coordonnateur et conçu un programme de formation; la Partie devrait, par conséquent, retourner à une situation de respect en 2014. Au Mozambique, le PNUE avait signé un accord, mais l'ONUDI avait dû affronter des retards en raison d'un changement de gouvernement. La Partie avait par ailleurs demandé de modifier sa consommation de référence, ce qui, en cas d'approbation, changerait sa situation de conformité (voir la section VII plus loin).

27. Les activités mises en œuvre dans la République populaire démocratique de Corée ont connu de nombreux problèmes. La Partie n'avait pas encore soumis les données préliminaires requises en vue d'un audit technique de ses installations de production de HCFC (prérequis pour le financement de la préparation des projets) et des problèmes de décaissement avaient affecté son projet de renforcement institutionnel. Depuis juillet 1995, toutefois, le Comité exécutif avait approuvé, au total, 20,8 millions de dollars pour le financement de projets de renforcement institutionnel, d'investissement et autres, et

le plan d'activité du Fonds pour 2014-2016 comprenait le financement d'un plan de gestion de l'élimination des HCFC pour 2015. L'ONUDI avait également informé le secrétariat du Fonds que le Comité mis sur pied en vertu de la résolution 1718 du Conseil de sécurité des Nations Unies avait confirmé que la livraison des équipements spécifiés pour la mise en œuvre du plan de gestion proposé pour la Partie ne constituerait pas une violation des sanctions actuelles du Conseil.

28. Deux Parties ont demandé que soient modifiées leurs données de référence pour la consommation de HCFC. Le PNUE aidait le Mozambique à répondre à des questions qui avaient été soulevées en rapport avec sa requête. La Libye, toutefois, avait retiré la demande de financement de son plan de gestion de l'élimination des HCFC, car elle n'avait pas encore mis en place un système d'octroi de licences pour l'importation et l'exportation des HCFC; en revanche, elle procédait actuellement à la rédaction des règlements nécessaires pour l'établissement d'un tel système, et représenterait son plan de gestion en temps voulu.

29. Deux autres Parties devaient encore mettre sur pied des systèmes d'octroi de licences. Au Botswana, un nouveau projet de loi touchant le secteur de la météorologie et comprenant un système d'octroi de licences et de quotas avait été approuvé en avril 2014. Au Soudan du Sud, toutefois, l'insécurité et l'instabilité politique avaient empêché d'appliquer les règlements nécessaires, ce qui avait donné lieu à la suspension du plan de gestion de la Partie.

30. En réponse à une question d'un membre du Comité, le représentant du Secrétariat de l'ozone a précisé que comme l'indiquait un rapport exhaustif présenté par le Secrétariat en 2012, la Libye disposait déjà d'un système d'octroi de licences pour les importations et les exportations de substances appauvrissant la couche d'ozone. Il était possible, toutefois, que ce système ne couvre pas les HCFC, et comme la Partie n'avait ratifié l'Amendement de Montréal qu'en avril 2014, celle-ci n'était pas tenue, en vertu du Protocole, de mettre en place un système d'octroi de licences pour ces substances avant octobre 2014. Le représentant du secrétariat du Fonds multilatéral a ajouté que l'ONUDI et le PNUE collaboraient avec la Partie à l'établissement d'un tel système.

31. En réponse à une question sur l'identité des Parties visées à l'article 5 qui n'avaient pas demandé une assistance financière au Fonds multilatéral, le représentant du secrétariat du Fonds a confirmé qu'il s'agissait des Émirats arabes unis, de la République de Corée et de Singapour.

V. Suite donnée aux décisions des Parties et aux recommandations du Comité d'application concernant les questions de non-respect

A. Obligations en matière de communication des données : Érythrée, Soudan du Sud et Yémen (décision XXV/14)

32. Le représentant du Secrétariat a déclaré que dans la décision XXV/14, la vingt-cinquième Réunion des Parties avait engagé vivement l'Érythrée, le Soudan du Sud et le Yémen à collaborer de près avec les organismes d'exécution du Fonds multilatéral pour communiquer d'urgence au Secrétariat les données requises pour 2012, conformément à l'article 7 du Protocole.

1. Érythrée et Yémen

33. Au moment de la tenue de la réunion en cours, l'Érythrée et le Yémen avaient communiqué en totalité toutes les données pour 2012, lesquelles confirment que les deux Parties sont en situation de respect des mesures de réglementation du Protocole pour 2012. Le Comité a, par conséquent, noté que l'Érythrée et le Yémen avaient soumis toutes les données manquantes, en accord avec leurs obligations en matière de communication des données en vertu du Protocole et de la décision XXV/14, et que ces données attestaient que les Parties s'étaient conformées aux mesures de réglementation du Protocole pour 2012.

2. Soudan du Sud

34. Le représentant du Secrétariat a indiqué que le Soudan du Sud n'avait pas encore communiqué ses données pour 2012. Une réunion avait été récemment organisée entre les représentants du Gouvernement du Soudan du Sud et du PNUE, au cours de laquelle les premiers avaient fait savoir qu'avec l'aide du Programme d'aide au respect du PNUE, le Soudan du Sud espérait être en mesure de transmettre ses données d'ici septembre 2014, à temps pour être examinées par le Comité lors de sa prochaine réunion.

35. Le Comité a donc convenu :

Notant avec préoccupation que le Soudan du Sud n'avait toujours pas communiqué au Secrétariat les données requises,

De demander instamment au Soudan du Sud de communiquer d'urgence au Secrétariat ses données relatives aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone pour 2012, conformément à l'article 7, et ce, au plus tard le 15 septembre 2014, à temps pour que le Comité puisse les examiner à sa cinquante-troisième réunion.

Recommandation 52/1

B. Plans d'action en cours pour revenir à une situation de respect : Équateur (décision XX/16), Ukraine (décision XXIV/18) et Uruguay (décision XVII/39)

36. Au titre du point 5 b) de l'ordre du jour, le représentant du Secrétariat a présenté les cas de l'Équateur et de l'Uruguay, qui ont fait l'objet, respectivement, des décisions XX/16 et XVII/39, concernant la situation de non-respect du calendrier d'élimination de la consommation de bromure de méthyle, et celui de l'Ukraine, qui a fait l'objet de la décision XXIV/18, concernant la situation de non-respect du calendrier d'élimination de la consommation des HCFC. Ces décisions comprenaient des plans d'action pour revenir à une situation de respect, qui stipulaient des objectifs de consommation pour 2013 de 52,8 tonnes PDO de bromure de méthyle pour l'Équateur, de 86,9 tonnes PDO de HCFC pour l'Ukraine et de zéro tonne de bromure de méthyle pour l'Uruguay. L'Équateur et l'Uruguay n'avaient pas encore transmis leurs données pour 2013, empêchant ainsi d'évaluer leur état de conformité. L'Ukraine avait communiqué ses données sur la consommation de HCFC, qui montraient que cette Partie avait respecté ses engagements en vertu de la décision XXIV/18, mais qu'elle n'avait pas encore fait rapport sur les mesures prises en vue de mettre en place un système d'octroi de licences et de quotas pour les importations et les exportations de substances appauvrissant la couche d'ozone; ou sur ses actions visant à interdire progressivement et dès que possible l'importation de matériel contenant des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ou tributaire de ces substances, et veiller au respect de cette interdiction; ou à poursuivre l'adoption de nouvelles législations en vue d'assurer une réglementation plus stricte des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

37. Le représentant du PNUD a indiqué que l'Ukraine avait reçu un financement du Fonds pour l'environnement mondial (FEM), le Programme étant l'organisme d'exécution. Comme la situation d'insécurité régnant dans le pays nuisait à la mise en œuvre des projets, l'objectif de consommation pour 2014 risquait de ne pas être atteint. Une mission composée de consultants internationaux et destinée à aider l'Ukraine en rapport avec les questions législatives était prévue pour août 2014.

38. Un représentant a demandé pourquoi il était nécessaire que l'Uruguay communique sa consommation de bromure de méthyle pour 2013 alors que, selon le rapport du représentant du secrétariat du Fonds multilatéral, la Partie avait mené à terme son programme d'élimination de cette substance et avait déclaré une consommation nulle pour 2012. Le représentant du Secrétariat a expliqué que cette Partie était tenue de faire rapport sur sa consommation pour 2013 et 2014 en vertu de la décision XVII/39, ajoutant qu'en l'absence de telles données, il serait impossible d'évaluer si l'Uruguay avait respecté ses obligations consistant à ne pas consommer de bromure de méthyle au cours de ces années. Le représentant du secrétariat du Fonds multilatéral a précisé que même si le programme d'élimination du bromure de méthyle de ce pays avait été mené à bonne fin, et que lui-même avait indiqué dans son rapport que la consommation de l'Uruguay pour 2012 avait été nulle, en fait, la consommation déclarée pour 2012 était de 6 tonnes PDO, et le Fonds ne disposait d'aucune information sur sa consommation pour 2013.

39. À l'issue des discussions à ce sujet, le représentant du Secrétariat a fait savoir que les trois Parties concernées avaient présenté leurs données pour 2013 pendant la réunion en cours, lesquelles montraient une situation de respect des niveaux établis dans les décisions applicables, même si l'Ukraine n'avait pas indiqué si elle avait pris les mesures demandées dans la décision XXIV/18.

40. Le Comité a, par conséquent, convenu de féliciter l'Équateur et l'Uruguay d'avoir réussi à respecter les exigences énoncées respectivement dans la décision XX/16 et la décision XVII/39, comme l'attestent leurs données sur la consommation de bromure de méthyle pour 2013, et de féliciter l'Ukraine de s'être conformée aux exigences de la décision XXIV/18, comme le montrent ses données sur la consommation de HCFC pour 2013. Il a aussi décidé de demander à l'Ukraine de faire rapport sur les mesures qu'il avait prises en vue d'interdire progressivement l'importation de matériel contenant des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ou tributaire de ces substances, de veiller au respect de cette interdiction, de mettre en place un système de quotas pour les HCFC et de

poursuivre l'adoption de nouvelles législations destinées à assurer une réglementation plus stricte des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

C. Autres recommandations et décisions concernant le respect : Kazakhstan (décision XXV/12)

41. Au titre du point 5 c) de l'ordre du jour, le représentant du Secrétariat a fait savoir que les questions relatives à la conformité du Kazakhstan avaient fait l'objet de la décision XXV/12. La situation actuelle était décrite dans le document UNEP/OzL.Pro/ImpCom/52/R.3, l'information à l'appui figurant dans le document UNEP/OzL.Pro/ImpCom/52/INF/R.3. Dans la décision XXV/12, la Réunion des Parties avait prié le Kazakhstan de fournir des explications concernant son excédent de consommation de HCFC et de bromure de méthyle pour 2011, ainsi qu'un plan d'action pour assurer le retour à une situation de respect. Les données présentées ultérieurement par la Partie pour 2012 et 2013 avaient également révélé une situation de non-respect des mesures de réglementation de la consommation de HCFC pour 2012 et 2013 et de bromure de méthyle pour 2013.

42. Le Kazakhstan avait soumis un plan d'action pour le retour à une situation de respect des mesures de réglementation des HCFC d'ici 2016 et des mesures de réglementation du bromure de méthyle d'ici 2015, de même que des renseignements sur son cadre législatif applicable aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone, des données sur la consommation passée (en accord avec l'information contenue dans la base de données du secrétariat), ainsi que des indications sur les problèmes d'élimination, les secteurs prioritaires et les mesures proposées. Le plan d'action prévoyait une consommation de 0,2 tonne PDO de HCFC en 2020, qui ne satisfait pas les exigences du Protocole dont l'objectif est de parvenir à une consommation nulle cette année-là; dans un échange de correspondance avec le Secrétariat, la Partie avait, toutefois, précisé qu'elle s'efforcerait de respecter cet objectif.

43. Dans le cas des HCFC, les problèmes indiqués dans la soumission de la Partie comprenaient le coût élevé des technologies de remplacement, la difficulté de repérer les HCFC aux frontières, et la nécessité de modifier le cadre réglementaire applicable au contrôle des importations de cette substance. La ratification de l'Amendement de Beijing en était, toutefois, au stade final; on avait mis en place un système d'octroi de licences et de quotas pour les importations et les exportations; et à titre de membre d'une union douanière avec le Bélarus et la Fédération de Russie, le Kazakhstan respectait les dispositions de son projet d'accord sur les mouvements de HCFC. S'agissant du bromure de méthyle, la Partie a expliqué que cette substance était utilisée pour la lutte antiparasitaire dans les produits agricoles stockés dans des entrepôts. Il y avait des solutions de rechange, mais il faudrait mettre en place des programmes destinés à stimuler leur application.

44. A l'issue de cet exposé, le représentant de l'ONUDI a indiqué que le FEM avait rejeté un projet du Kazakhstan concernant le bromure de méthyle. Un projet sur les HCFC était en cours de préparation, mais ne pouvait être soumis à l'approbation du Fonds avant que la Partie n'ait ratifié l'Amendement de Beijing; l'ONUDI fournissait des fonds provisoires limités provenant de son budget ordinaire pour la préparation du budget. Par conséquent, le FEM ne finançait actuellement aucun projet d'élimination des substances qui appauvrissent la couche d'ozone au Kazakhstan. Le représentant du secrétariat du Fonds multilatéral a fait savoir que son secrétariat avait examiné, à la demande du secrétariat du FEM, le projet proposé pour le bromure de méthyle, et que selon ce dernier secrétariat, la consommation de bromure de méthyle de la Partie avait été quelque peu irrégulière. Aucune explication satisfaisante n'avait été donnée; cette question continuera, toutefois, d'être examinée.

45. Par la suite, la représentante du Kazakhstan a rendu compte au Comité de la situation actuelle. Elle a déclaré que la ratification de l'Amendement de Beijing avait été officiellement approuvée par le président du pays en avril 2014 et qu'elle était actuellement traitée par le Ministère des affaires étrangères en vue de sa remise au Dépositaire du Protocole. Dans le cadre du plan d'action national, on avait commencé à examiner tous les équipements et toutes les procédures techniques, et la Partie collaborait activement avec l'ONUDI et le FEM. Le cadre législatif était en cours de renforcement, les systèmes d'octroi de licences et de vérification douanière faisaient l'objet d'améliorations, les contrôles réglementaires des HCFC et du bromure de méthyle étaient resserrés, et on procédait à l'élaboration de programmes d'enseignement et de sensibilisation. La Partie entendait mettre en place un calendrier pour l'élimination complète des HCFC et du bromure de méthyle, et une assistance avait été procurée aux entreprises du secteur de la réfrigération pour éliminer l'utilisation de substances appauvrissant la couche d'ozone autre qu'aux fins d'entretien et de réparation des systèmes existants.

46. La représentante du Kazakhstan a ensuite répondu aux questions des représentants. Elle a affirmé que le Ministère des affaires étrangères et le Ministère de la protection de l'environnement, des ressources en eau et des forêts avaient été priés d'accélérer la procédure administrative en rapport avec la ratification de l'Amendement de Beijing, et que l'instrument de ratification devrait être soumis au Dépositaire au mois de juillet 2014. La structure administrative encadrant les substances qui appauvrissent la couche d'ozone avait récemment été renforcée et comportait un ensemble de bureaux avec diverses responsabilités répartis dans plusieurs ministères. En réponse à une question sur d'éventuelles mesures d'appui, notamment les taxes d'importation, une interdiction des nouvelles installations et des incitations pour la mise en place d'équipements n'utilisant pas de HCFC mais des substances de remplacement à faible potentiel de réchauffement global, elle a fait savoir qu'en vertu de la législation nationale, les entreprises ne pouvaient concevoir ni produire de nouveaux équipements ou installations utilisant des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, et les questions relatives aux taxes seraient considérées dans le contexte de l'Union économique eurasiennne, à laquelle s'était récemment joint le Kazakhstan. De plus, dès que le processus de ratification de l'Amendement de Beijing serait terminé, les dispositions de l'Union douanière avec le Bélarus et la Fédération de Russie régissant l'utilisation et le commerce des substances qui appauvrissent la couche d'ozone s'intégreraient automatiquement à la législation du Kazakhstan, sans qu'il soit nécessaire de promulguer une loi distincte. Répondant à la question de savoir si la Partie demanderait des dérogations pour utilisations critiques concernant le bromure de méthyle, elle a déclaré que cette substance était utilisée pour le traitement des sols pour les cultures sous serre, secteur en expansion, et que le Kazakhstan ne disposait pas de spécialistes formés à l'utilisation des solutions de remplacement. En ce qui a trait à la quarantaine et aux traitements préalables à l'expédition, elle a précisé que son pays n'était pas doté d'un système spécifique permettant de distinguer ces usages des autres et qu'il avait besoin de l'assistance du FEM pour former les agents des douanes et autres personnes concernées. Elle a par ailleurs confirmé, en réponse à une autre question, que le Kazakhstan ne recevait actuellement aucune aide financière pour l'élimination des HCFC ou du bromure de méthyle; en attendant, le pays faisait tout ce qui était en son pouvoir pour s'acquitter de ses responsabilités en vertu du Protocole de Montréal, même si le manque de financement ne lui facilitait pas la tâche au niveau du respect des échéances.

47. Après le départ de la représentante du Kazakhstan, plusieurs représentants ont indiqué que le financement des projets était un besoin primordial dont il devrait être question dans le projet de décision se rapportant à cette Partie. Dans ce contexte, il a été proposé que sans préjudice au fonctionnement du FEM, il serait souhaitable que les organismes d'exécution et le FEM collaborent avec le Kazakhstan à la résolution de ce problème.

48. Le Comité a donc convenu :

Notant avec préoccupation que le Kazakhstan avait signalé une consommation des substances réglementées du groupe I de l'Annexe C (hydrochlorofluorocarbones) de 90,75 tonnes PDO pour 2011, de 21,36 tonnes PDO pour 2012 et de 83,32 tonnes PDO pour 2013, contrevenant ainsi aux mesures prévues au titre du Protocole de Montréal, qui demandent à cette Partie de limiter sa consommation de ces substances à 9,9 tonnes PDO maximum pour chacune de ces années,

Notant également avec préoccupation que le Kazakhstan avait signalé une consommation de la substance réglementée de l'Annexe E (bromure de méthyle) de 6,0 tonnes PDO pour 2011 et de 19,0 tonnes PDO pour 2013, contrevenant ainsi aux mesures prévues par le Protocole, qui demandent à cette Partie de limiter sa consommation de ces substances à zéro tonne PDO maximum pour chacune de ces années,

Notant en outre avec préoccupation que le projet relatif au bromure de méthyle soumis au Fonds pour l'environnement mondial avait été rejeté et que l'examen, par le Fonds, d'une proposition de projet sur les HCFC en était encore au stade préliminaire,

Notant avec satisfaction le plan d'action soumis par cette Partie pour revenir à une situation de respect des mesures de réglementation prévues par le Protocole pour les hydrochlorofluorocarbones en 2016 et pour le bromure de méthyle en 2015,

De transmettre à la vingt-sixième Réunion des Parties, pour examen, le projet de décision comportant le plan d'action de cette Partie présenté dans la section A de l'annexe I au présent rapport.

Recommandation 52/2

VI. Non-respect éventuel de l'élimination des hydrochlorofluorocarbones par la République populaire démocratique de Corée et demande d'assistance

49. Présentant ce point, le représentant du Secrétariat a indiqué qu'à la fin de 2013, la République populaire démocratique de Corée avait informé le Secrétariat qu'elle pourrait être en situation de non-respect des mesures de réglementation pour la consommation et la production de HCFC pour 2013, 2014 et 2015. La Partie avait attribué cette situation éventuelle à des retards de décaissement de fonds pour le projet de renouvellement du renforcement institutionnel approuvé par le Comité exécutif à sa soixante-huitième réunion, en décembre 2012, et au fait que son plan de gestion de l'élimination des HCFC initialement soumis pour examen à la même réunion n'avait pas été approuvé.

50. La Partie avait très récemment communiqué ses données pour 2013, qui montraient qu'elle était en situation de non-respect des mesures de réglementation applicables aux HCFC pour 2013, avec une consommation excédentaire de 12,56 tonnes PDO et une production excédentaire de 4,24 tonnes PDO. Ce pays avait déjà fait savoir qu'en raison de l'absence d'appui financier pour l'élimination des HCFC et de la baisse de la production mondiale, il serait bientôt incapable d'importer les quantités nécessaires et serait dans l'obligation d'accroître sa production nationale, même si le service national de l'ozone avait recommandé que celui-ci n'augmente pas sa capacité de production.

51. Le Comité exécutif avait approuvé une somme de 260 000 \$ pour un projet de renouvellement du renforcement institutionnel. Le PNUE, qui avait effectué une mission dans le pays en avril 2014, avait tenté de trouver des moyens de décaisser les fonds approuvés tout en apaisant les craintes du Comité exécutif au sujet de la transparence, des structures organisationnelles et des procédures de suivi. Le plan de gestion des HCFC comprenait une demande de financement s'élevant à 922 390 \$. Tel qu'indiqué au cours de l'examen du rapport du Fonds multilatéral (voir section IV, plus haut), l'ONUDI s'était occupée de la question liée à la violation des sanctions du Conseil de sécurité.

52. Le représentant de l'ONUDI a confirmé que son organisation avait pris contact avec le Comité du Conseil de sécurité responsable de la supervision des sanctions prises contre la République populaire démocratique de Corée. En avril 2014, le Comité avait indiqué que l'exportation de l'équipement dont avait besoin la Partie pour son plan de gestion de l'élimination des HCFC ne semblait pas en elle-même violer ces sanctions; le Comité redoutait, toutefois, que l'équipement puisse servir à d'autres usages en violation des sanctions. L'ONUDI avait répondu en fournissant un grand volume d'informations techniques sur le matériel qui pourrait être acheté, et le Comité avait ensuite donné son accord à l'opération à condition d'exclure certains éléments. Le représentant de l'ONUDI a fait observer que ces restrictions n'empêcheraient pas la mise en œuvre du plan de gestion. Il s'est dit également confiant dans la capacité des entités concernées à respecter les restrictions, ajoutant que les pays d'exportation vers la République populaire démocratique de Corée étaient généralement dotés de systèmes d'octroi de licences en mesure de contre-vérifier l'équipement exporté. Il s'attendait à ce que le plan soit soumis à l'approbation du Comité exécutif à sa prochaine réunion.

53. Le représentant du PNUE a déclaré que la mission conjointe ONUDI/PNUE en République populaire démocratique de Corée était actuellement en cours, dans le but de recueillir des données pour la préparation du plan de gestion de l'élimination des HCFC, et qu'une autre mission pourrait être entreprise dans les prochaines semaines. Au sujet du projet de renouvellement du renforcement institutionnel, le PNUE avait présenté des propositions concernant la transparence et le suivi au Comité exécutif en 2012, et une mission conjointe en avril 2014 avait entamé des discussions avec le bureau local du PNUD sur cette question. Aucun fonds n'avait toutefois été décaissé depuis 2012, en raison des défis logistiques auxquels devait faire face le bureau du PNUD, de l'incertitude entachant l'applicabilité des sanctions du Conseil de sécurité et de la situation générale dans le pays. En revanche, les propositions de renforcement des capacités des intervenants locaux avaient été bien reçues, et un plan d'action pour la mise en œuvre de diverses activités par le PNUE avait été récemment convenu avec la Partie. Il espérait que soit présentée en 2015 une demande de financement pour la prochaine phase du renforcement institutionnel.

54. Un représentant a proposé que le plan de gestion de l'élimination des HCFC, une fois approuvé, pourrait être assorti d'une obligation, pour la Partie, de certifier que tout l'équipement reçu ne servirait que les fins du projet, et que l'on devrait mettre en place un mécanisme de suivi de l'utilisation du matériel pour toute la durée du projet et pendant quelques années par la suite; ces conditions avaient déjà été appliquées à d'autres Parties auparavant. Il a aussi suggéré que le Comité pourrait opportunément demander aux organismes d'exécution de décaisser d'urgence des fonds pour le renforcement institutionnel. Une autre représentante a, toutefois, rappelé que le Comité exécutif avait approuvé le financement du renforcement institutionnel, étant entendu que le PNUE établirait les

procédures voulues pour son décaissement, et elle s'est dit préoccupée par le fait que le Comité d'application était peut-être en train d'empiéter sur des questions relevant de la compétence du Comité exécutif.

55. Le représentant du secrétariat du Fonds multilatéral a confirmé qu'il avait travaillé en étroite collaboration avec les organismes d'exécution et la Partie en vue de faciliter la présentation du plan de gestion. Vu les circonstances particulières propres à ce cas, il faudrait peut-être adopter des procédures légèrement différentes, mais il avait bon espoir que le Comité exécutif parviendrait à un accord à sa prochaine réunion, prévue avant la prochaine réunion du Comité d'application.

56. Le Comité est donc convenu de prendre note des informations présentées par le Secrétariat et des précisions apportées par le secrétariat du Fonds multilatéral et les organismes d'exécution concernés, et de réexaminer cette question à sa cinquante-troisième réunion, à la lumière des renseignements supplémentaires reçus. Le Comité est également convenu que, sans porter préjudice au fonctionnement du Comité exécutif, ce dernier devrait réétudier d'urgence le plan de gestion de l'élimination des HCFC de la République populaire démocratique de Corée.

VII. Examen des informations relatives aux demandes de révision des données de référence (décision XIII/15 et XV/19) : Libye et Mozambique

57. Présentant ce point de l'ordre du jour, la représentante du Secrétariat a noté que le nombre de Parties demandant une révision de leurs données de référence avait diminué de manière constante avec le temps. Ces demandes étaient régies par la décision XIII/15, qui prévoyait qu'elles devraient être examinées par le Comité d'application, en collaboration avec le Secrétariat de l'ozone et le Comité exécutif, avant leur présentation à la Réunion des Parties pour approbation, et par la décision XV/19, qui demande, entre autres, aux Parties souhaitant faire réviser leurs données de référence de fournir certaines informations à l'appui.

58. Lors de la réunion en cours, le Comité était saisi des demandes de révision de la Libye et du Mozambique pour les HCFC (UNEP/OzL.Pro/ImpCom/52/R.3/Add.2 et Add.3).

59. En ce qui a trait à la Libye, elle a indiqué que cette Partie avait demandé de faire réviser les données de référence concernant la consommation de HCFC-22 et de HCFC-141b pour 2010, en invoquant le fait que les chiffres actuels étaient fondés sur une erreur de transmission. Les données révisées proposées reposaient sur une enquête menée en 2009-2012 lors de la préparation du plan de gestion de l'élimination des HCFC de la Libye. La Partie avait remis un résumé de la méthodologie employée et des copies de la documentation pertinente. Le représentant du secrétariat du Fonds multilatéral a précisé que le plan avait été présenté au Comité exécutif à sa soixante-douzième réunion, mais que la question avait été reportée car le pays ne disposait pas d'un système d'octroi de licences applicable au HCFC et on avait remarqué des incohérences dans les données fournies.

60. Dans les débats qui ont suivi, plusieurs représentants ont exprimé leur soutien aux modifications proposées, étant donné que les anciens chiffres reposaient sur une erreur et que la nouvelle proposition était étayée par des informations respectant les exigences de la décision XV/19. Dans l'évaluation du Secrétariat, il est apparu que la Partie avait satisfait aux dispositions de cette décision.

61. Pour ce qui est du Mozambique, la représentante du Secrétariat a affirmé que ce dossier était complexe et qu'il avait été examiné lors de plusieurs réunions du Comité; une abondante correspondance avait également été échangée avec la Partie. Celle-ci avait demandé de faire réviser ses données de consommation des HCFC pour la période de cinq ans se terminant en 2009, année de référence. Le Mozambique avait appuyé sa demande sur le fait que les précédents chiffres avaient été dérivés d'une enquête incomplète utilisant diverses méthodes, alors que les nouvelles propositions reposaient sur une enquête financée par le Fonds multilatéral pour laquelle une seule méthode avait été employée. Dans la recommandation 51/4, le Comité avait demandé à la Partie de donner des éclaircissements sur les incohérences observées dans les données présentées et de fournir des documents supplémentaires, et celle-ci avait traité de ces questions dans sa correspondance avec le Secrétariat. Elle a ajouté qu'avec les données de référence actuelles, la Partie aurait excédé sa limite de consommation des HCFC pour 2013 et serait en situation de non-respect, alors que l'acceptation des révisions proposées remettrait la Partie en situation de respect. Comme dans le cas de la Libye, le Secrétariat était d'avis que la Partie avait respecté les dispositions de la décision XV/19.

62. Dans le débat qui a suivi, un représentant a indiqué qu'il continuait à être préoccupé par la pertinence des données et documents fournis par le Mozambique. On s'est toutefois largement accordé sur le fait que la Partie avait fait tout ce qui était en son pouvoir pour s'occuper des questions soulevées dans un contexte très difficile, qu'elle avait démontré que les données de référence initiales reposaient sur des données erronées et que les chiffres proposés, quoique quelque peu incertains, étaient au plus justes. En outre, le représentant du secrétariat du Fonds multilatéral a affirmé que le Fonds avait entrepris une analyse technique des données déclarées par le Mozambique et en avait conclu que les nouvelles données de référence rendaient compte de manière plus fidèle de la consommation réelle de la Partie que les anciennes.

63. Le Comité a donc convenu :

Notant avec satisfaction les informations présentées par la Libye et le Mozambique à l'appui de leurs demandes de révision des données de référence concernant leur consommation de substances réglementées du groupe I de l'annexe C (hydrochlorofluorocarbones) pour les années 2010 et 2009, respectivement,

Rappelant la décision XV/19, dans laquelle la Réunion des Parties énonce la méthode à suivre pour l'examen des demandes de révision des données de référence,

Notant avec satisfaction les efforts faits par les Parties susmentionnées pour satisfaire aux exigences de la décision XV/19 en matière d'informations, en particulier les efforts déployés pour vérifier l'exactitude des nouvelles données de référence proposées au moyen d'enquêtes nationales sur l'utilisation des hydrochlorofluorocarbones réalisées avec l'assistance des organismes d'exécution et grâce à un financement du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal,

De transmettre à la vingt-sixième Réunion des Parties, pour examen, le projet de décision figurant à la Section B de l'annexe I du présent rapport, aux fins d'approbation des demandes de révision des données de référence concernant la consommation d'hydrochlorofluorocarbones présentées par la Libye et le Mozambique.

Recommandation 52/3

VIII. Examen d'autres questions de non-respect éventuel découlant du rapport sur la communication des données : rapport d'Israël sur le stockage de substances qui appauvrissent la couche d'ozone

64. Présentant ce point, la représentante du Secrétariat a rappelé les décisions XVIII/17 et XXII/20. Par la première de ces décisions, la Réunion des Parties avait, notamment, demandé au Secrétariat de tenir, pour information seulement, un fichier récapitulatif des situations où les Parties avaient expliqué que leur excédent de production pour une année donnée résultait du stockage de ces substances selon l'un des scénarios décrits aux alinéas a) à c) du paragraphe 1 de la décision. Dans la décision XXII/20, la Réunion des Parties avait ajouté la disposition selon laquelle aucune mesure de suivi ne serait prise de la part du Comité d'application pour ce type de consommation ou de production si la Partie concernée confirmait qu'elle avait mis en place les mesures nécessaires pour interdire l'utilisation de substances qui appauvrissent la couche d'ozone à des fins autres que celles stipulées au paragraphe 1 de la décision XVIII/17.

65. Tel que mentionné à la section III du présent rapport, quatre Parties avaient déclaré une consommation ou une production excédentaire de substances qui appauvrissent la couche d'ozone pour 2012, dans les circonstances décrites à la décision XVIII/17, et trois d'entre elles avaient déclaré, comme l'exigeait la décision XXII/20, qu'elles avaient mis en place les mesures nécessaires pour interdire l'utilisation de ces substances à des fins autres que celles stipulées au paragraphe 1 de la décision XVIII/17. Seule la quatrième partie, Israël, ne l'avait pas encore fait. Le Secrétariat avait tenté à plusieurs reprises d'obtenir l'information voulue auprès de la Partie, mais ces efforts avaient été vains et on attendait toujours cette information.

66. À l'issue de cette présentation, un représentant s'est dit préoccupé par le fait que certaines Parties cherchaient à obtenir des dérogations pour la production de bromure de méthyle, tout en conservant des stocks importants de cette substance. Selon lui, cette situation était contre-productive et il a demandé des éclaircissements sur la façon dont le Secrétariat prenait en compte cette information en préparant son rapport sur la communication des données. La représentante du Secrétariat a expliqué que les dérogations pour la production et la consommation des substances qui appauvrissent la couche d'ozone étaient accordées par la Réunion des Parties, et que les Parties bénéficiant de ces dérogations étaient tenues de comptabiliser les quantités de substances consommées et produites conformément à celles-ci, en se servant d'un cadre comptable approuvé par la Réunion des Parties. Le rôle du

Secrétariat consistait à vérifier que les Parties avaient soumis leurs cadres comptables et que leur consommation et leur production déclarées correspondaient aux quantités stipulées dans les dérogations.

67. Le Comité a donc convenu :

Rappelant la décision XVIII/17, en vertu de laquelle le Secrétariat doit tenir un fichier récapitulatif des situations de production ou de consommation excédentaires où les Parties ont expliqué qu'elles relevaient des scénarios mentionnés aux alinéas a), b) ou c) du paragraphe 1 de cette décision, et incorporer ce fichier dans la documentation du Comité d'application aux fins d'information uniquement,

Rappelant également la décision XXII/20, qui stipule qu'aucune mesure de suivi de la part du Comité d'application ne sera nécessaire dans le cas des scénarios mentionnés dans le paragraphe précédent, si la Partie concernée confirme qu'elle a mis en place les mesures nécessaires pour interdire l'utilisation de substances qui appauvrissent la couche d'ozone à des fins autres que celles qui sont stipulées dans la décision,

1. De noter avec préoccupation qu'Israël n'avait pas communiqué à la date de la réunion en cours les informations exigées en vertu de la décision XXII/20;

2. De prier Israël de présenter d'urgence les informations manquantes, de préférence d'ici le 15 septembre 2014, pour examen par le Comité à sa cinquante-troisième réunion.

Recommandation 52/4

IX. État d'avancement de la mise en place de systèmes d'octroi de licences en application de l'article 4B du Protocole de Montréal par le Botswana et le Soudan du Sud (décision XXV/15)

68. La représentante du Secrétariat a rappelé que, par sa décision XXV/15, la vingt-cinquième Réunion des Parties avait prié le Botswana et le Soudan du Sud de mettre en place un système d'octroi de licences pour les importations et les exportations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone et de faire rapport à ce sujet au Secrétariat, avant le 31 mars 2014.

69. Quant au Botswana, il a indiqué que la Partie avait préparé un projet de système d'octroi de licences et avait consulté le Secrétariat sur la façon de le finaliser. De l'avis du Secrétariat, le Botswana ne ménageait aucun effort pour établir le système dès que possible, et il y avait une possibilité que le projet soit achevé en septembre 2014, à temps pour être examiné par le Comité lors de sa prochaine réunion.

70. Au sujet du Soudan du Sud, les représentants de la Partie avaient rencontré le Secrétariat à Nairobi en juin 2014. Ils avaient expliqué que leur pays serait incapable de mettre en place le système d'octroi de licences avant la réunion en cours, en raison des perturbations politiques qui se poursuivaient, mais espéraient que cela pourrait être fait à la date de la cinquante-troisième réunion du Comité et de la vingt-sixième Réunion des Parties.

71. Le Comité a donc convenu :

Notant que le Botswana et le Soudan du Sud, qui sont devenus Parties à l'Amendement de Montréal en 2013, n'ont pas encore mis en place de systèmes d'octroi de licences pour les importations et les exportations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone,

Sachant que les systèmes d'octroi de licences permettent de surveiller les importations et les exportations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, de prévenir le trafic illicite et de recueillir des données,

Sachant en outre que l'élimination effective de la plupart des substances qui appauvrissent la couche d'ozone par les Parties repose largement sur la mise en place et la mise en œuvre de systèmes d'octroi de licences pour les importations et les exportations de ces substances,

Rappelant la décision XXV/15, par laquelle la Réunion des Parties a prié le Botswana et le Soudan du Sud de mettre en place un système d'octroi de licences, conformément à l'article 4B du Protocole, et de faire rapport au Secrétariat, avant le 31 mars 2014,

De prier instamment le Botswana et le Soudan du Sud de mettre en place un système d'octroi de licences et de soumettre au Secrétariat, d'ici le 30 septembre 2014, des informations sur la mise en place de ce système, comme le demande la décision XXV/15, pour examen par le Comité

d'application à sa cinquante-troisième réunion et par la vingt-sixième Réunion des Parties, en novembre 2014.

Recommandation 52/5

X. Examen des informations supplémentaires communiquées par les Parties participant à la réunion à l'invitation du Comité d'application au sujet de leur situation en matière de respect

72. Le Comité a examiné l'information fournie par la représentante du Kazakhstan, qui était présente à l'invitation du Comité. L'évaluation de la situation au Kazakhstan par le Comité est décrite à la section V, partie C, du présent rapport.

XI. Questions diverses

73. Aucune autre question n'a été examinée par le Comité.

XII. Adoption des recommandations et du rapport de la réunion

74. Le Comité a approuvé les recommandations énoncées dans le présent rapport dont il a décidé de confier la préparation au Vice-Président, qui faisait également office de Rapporteur de la réunion, en consultation avec le Secrétariat.

XIII. Clôture de la réunion

75. Après l'échange des courtoisies d'usage, la Présidente a prononcé la clôture de la réunion le jeudi 10 juillet 2014 à 12 h 50.

Annexe I

Projets de décision approuvés par le Comité d'application à sa cinquante-deuxième réunion pour examen par la Réunion des Parties

La vingt-sixième Réunion des Parties au Protocole de Montréal décide :

A. **Projet de décision XXVI/- : Non-respect du Protocole de Montréal par le Kazakhstan**

Notant que le Kazakhstan a ratifié le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone le 26 août 1998, l'Amendement de Londres le 26 juillet 2001 et les Amendements de Copenhague et de Montréal le 28 juin 2011, et qu'il est classé parmi les Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole,

Notant également que le Fonds pour l'environnement mondial a déjà approuvé le versement d'un montant de [6 024 696 \$] pour permettre à cette Partie de se conformer aux mesures de réglementation du Protocole autres que celles applicables aux hydrochlorofluorocarbones et au bromure de méthyle,

Notant avec préoccupation que le projet relatif au bromure de méthyle présenté au Fonds pour l'environnement mondial a été rejeté, et que l'évaluation, par le Fonds, d'une proposition de projet relatif aux hydrochlorofluorocarbones en était au stade préliminaire,

1. Que la consommation annuelle des substances réglementées du groupe I de l'Annexe C (hydrochlorofluorocarbones) déclarée par le Kazakhstan, de 90,75 tonnes PDO pour 2011, 21,36 tonnes PDO pour 2012 et 83,32 tonnes PDO pour 2013, dépasse sa consommation maximale autorisée pour ces substances pour les années considérées, qui était de 9,9 tonnes PDO, et que cette Partie n'a donc pas respecté les mesures de réglementation prévues par le Protocole pour la consommation d'hydrochlorofluorocarbones;

2. Que la consommation annuelle de la substance réglementée de l'Annexe E (bromure de méthyle) déclarée par le Kazakhstan, de 6,0 tonnes PDO pour 2011 et de 19,0 tonnes PDO pour 2013, dépasse sa consommation maximale autorisée pour cette substance pour les années considérées, qui était de zéro tonne PDO, et que cette Partie n'a donc pas respecté les mesures de réglementation prévues par le Protocole pour la consommation de bromure de méthyle;

3. De noter avec satisfaction que le Kazakhstan a présenté un plan d'action visant à assurer son prompt retour au respect des mesures de réglementation des hydrochlorofluorocarbones et du bromure de méthyle prévues par le Protocole, selon lequel, sans préjudice du fonctionnement du mécanisme de financement du Protocole, le Kazakhstan s'engage expressément à :

- a) Ramener sa consommation d'hydrochlorofluorocarbones, qui était de 83,32 tonnes PDO en 2013, à :
 - i) 40 tonnes PDO en 2014;
 - ii) 9,9 tonnes PDO en 2015;
 - iii) 3,95 tonnes PDO en 2016, 2017, 2018 et 2019;
 - iv) Zéro tonne PDO d'ici le 1^{er} janvier 2020, sauf pour la consommation limitée à l'entretien du matériel de réfrigération et de climatisation entre 2020 et 2030, comme prévu par le Protocole;
 - b) Ramener sa consommation de bromure de méthyle de 19,0 tonnes PDO en 2013 à :
 - i) 6,0 tonnes PDO maximum en 2014;
 - ii) Zéro tonne PDO d'ici le 1^{er} janvier 2015, sauf pour les utilisations critiques qui pourraient être autorisées par les Parties;
 - c) Surveiller son système d'octroi de licences pour les importations et les exportations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone;
4. D'inviter les organismes d'exécution concernés à collaborer avec le Kazakhstan pour faire en sorte que le projet relatif au bromure de méthyle proposé par la Partie soit réexaminé et que le projet relatif aux hydrochlorofluorocarbones proposé par la Partie soit examiné par le Fonds pour l'environnement mondial;
 5. De prier instamment le Kazakhstan de collaborer avec les organismes d'exécution compétents pour mettre en œuvre son plan d'action visant à éliminer sa consommation d'hydrochlorofluorocarbones et de bromure de méthyle;
 6. De suivre de près les progrès accomplis par le Kazakhstan dans la mise en œuvre de son plan d'action et dans l'élimination des hydrochlorofluorocarbones et du bromure de méthyle. Dans la mesure où cette Partie s'efforce de respecter les mesures de réglementation spécifiques prévues par le Protocole, et y parvient, elle devrait continuer d'être traitée de la même manière que toute autre Partie respectueuse de ses obligations. À cet égard, elle devrait continuer de bénéficier d'une assistance internationale pour lui permettre de s'acquitter de ses engagements conformément au point A de la liste indicative des mesures que pourrait prendre la Réunion des Parties en cas de non-respect;
 7. D'avertir le Kazakhstan, conformément au point B de la liste indicative des mesures que pourrait prendre la Réunion des Parties en cas de non-respect, au cas où il manquerait de revenir à une situation de respect en temps voulu, la Réunion des Parties envisagerait de prendre des mesures conformément au point C de cette liste. Ces mesures pourraient comporter la possibilité d'une action prévue à l'article 4, visant notamment à faire en sorte que cesse l'approvisionnement en hydrochlorofluorocarbones et en bromure de méthyle à l'origine du non-respect et que les Parties exportatrices ne contribuent pas à perpétuer une situation de non-respect;

B. Projet de décision XXVI/- : Demande de révision des données de référence présentée par la Libye et le Mozambique

Rappelant la décision XIII/15, par laquelle la Réunion des Parties a décidé que les Parties qui souhaitent une révision de leurs données de référence devaient présenter une demande à cet effet au Comité d'application qui établit, en collaboration avec le Secrétariat et le Comité exécutif du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal, si les modifications proposées sont justifiées en vue de les soumettre à la Réunion des Parties pour approbation,

Rappelant également que la décision XV/19 énonce la méthode à suivre pour présenter ces demandes,

1. Que la Libye et le Mozambique ont présenté suffisamment d'informations, conformément à la décision XV/19, pour justifier leurs demandes de révision des données concernant leur consommation d'hydrochlorofluorocarbones pour 2010 et 2009, respectivement, qui sont pris en compte dans le niveau de référence des Parties visées au paragraphe de l'article 5;
2. D'approuver les demandes des Parties susmentionnées et de réviser leurs données de référence concernant leur consommation d'hydrochlorofluorocarbones pour les années considérées, comme indiqué dans le tableau suivant :

<i>Partie</i>	<i>Anciennes données relatives aux HCFC (en tonnes PDO)</i>		<i>Nouvelles données relatives aux HCFC (en tonnes PDO)</i>	
	<i>2009</i>	<i>2010</i>	<i>2009</i>	<i>2010</i>
1. Libye	–	131,91	–	139,26
2. Mozambique	4,3	–	8,68	–

Annexe II

Liste des participants

Membres du Comité

Bangladesh

Mr. Md. Shahjahan
 Additional Director General
 Environmental Clearance
 Department of Environment
 Ministry of Environment and Forests
 E-16, Agargaon, Sher-e-Bangla Nagar
 Dhaka 1207
 Bangladesh
 Tel: +880 2 818 1767
 Cell: +880 1 819 258 177
 Fax: +880 2 8181772/8181801
 E-mail: shahjahan5519@yahoo.com

Bosnie-Herzégovine

Ms. Azra Rogović-Grubić
 Senior Advisor for International
 Cooperation
 Bosnia and Herzegovina Ozone Unit
 Manager
 Musala 9 Street,
 71000 Sarajevo
 Bosnia and Herzegovina
 Tel: + 387 33 953 531
 Fax: + 387 33 206 141
 e-mail: azra.rogovic-
 grubic@mvteo.gov.ba,
 rogoviczra@yahoo.com

Canada

Ms. Nancy Seymour
 Head, Ozone Protection Programs
 Chemicals Production Division
 Environment Canada
 351 St. Joseph Blvd., 11th Floor
 Gatineau K1A 0H3
 Quebec
 Canada
 Tel: +1 819 938 4236
 E-mail: nancy.seymour@ec.gc.ca

Cuba

Mr. Enrique Moret Hernandez
 Director
 International Affairs Department
 Ministry of Science, Technology
 and Environment
 18A Nro 4118, E/41 y 47, Playa
 La Havana
 Cuba
 Tel: +537 214 4554
 Fax: +537 214 4257
 E-mail: emoret@citma.cu

Ghana

Mr. Emmanuel Osae-Quansah
 Project Coordinator
 National Ozone Unit
 Environment Protection Agency
 P.O. Box MB.326
 Accra
 Ghana
 Tel: +233 0320 667374
 Email:
 epaozone@africaonline.com.gh,
 ozone@epa.gov.gh

République dominicaine

Mr. Elías Gómez Mesa
 Coordinador Programa Nacional de
 Protección de la Capa de Ozono
 Ministerio de Medio Ambiente y
 Recursos Naturales
 Av. Luperón esq. Av. Cayetano
 Germosen, El pedregal
 Código Postal 02487
 Santo Domingo,
 Republica Dominicana
 Tel. 809 567 4300 ext. 6250,
 809 350 7052
 Email: ozono@ambiente.gob.do

Italie

Ms. Elisabeta Scialanca
 Department of Sustainable
 Development, Climate Change and
 International Cooperation
 Ministry for the Environment,
 Land and Sea
 Via Cristoforo Colombo, 44
 00147, Rome
 Italy
 Tel: +39 06 57 22 81 40
 Fax: +39 06 57 22 81 78
 Email:
 scialanca.elisabeta@minambiente.it

Ms. Antonella Angelosante
 Department of Sustainable
 Development, Climate Change and
 International Cooperation
 Ministry for the Environment,
 Land and Sea
 Via Cristoforo Colombo, 44
 00147, Rome
 Italy
 Tel: +39 06 57 22 81 76
 Fax: +39 06 57 22 81 78
 Email:
 angelosante.antonella@minambiente.it

Maroc

Mr. Chakour Abderrahim
 Ingénieur Général
 Ministère de l'Industrie, du
 Commerce, de l'Investissement, et de
 l'Economie Numérique
 Quartier Administratif – Chellah
 Rabat 10 000, Morocco
 Tel: +212 537 669632
 Cell: +212 661521967
 Fax: +212 637669655
 E-mail: abderrahimc@mcinet.gov.ma

Pologne

Mr. Janusz Kozakiewicz
 Director's Plenipotentiary
 Ozone Layer and Climate Protection
 Unit
 Industrial Chemistry Research Institute
 8 Rydygiera Street
 Warsaw 01-793
 Poland
 Tel: +48 22 568 2845
 Fax: +48 22 633 9291
 E-mail: kozak@ichp.pl

Ms. Jadwiga Poplawska-Jach
 Ozone Layer and Climate Protection
 Unit
 Industrial Chemistry Research Institute
 8, Rydygiera Street
 Warsaw 01-793
 Poland
 Tel: +48 22 568 2182
 Fax: +48 22 633 9291
 E-mail: jadwiga.poplawska-
 jach@ichp.pl

Parties invitées

Kazakhstan

Ms. Valentina Kryukova
 Director
 Climate Change Coordination Centre
 Office 102, Abay Ave., 20, 010000,
 Astana
 Kazakhstan
 Tel: +7 7172 717170/73/69
 Fax: +7 7172 324738
 Email: vkryukova2005@mail.ru,
 valentine@climate.kz

Secrétariat et organismes d'exécution

Secrétariat du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal et organismes d'exécution

M. Eduardo Ganem
 Chef
 Secrétariat du Fonds multilatéral
 1000, rue de la Gauchetière Ouest
 Montréal, Québec H3B 4W5
 Canada
 Tél. : +1 514 282 7860
 Fax : +1 514 282 0068
 Courriel : eganem@unmfs.org

M. Andrew Reed
 Chef adjoint pour l'économie et les
 finances
 Secrétariat du Fonds multilatéral
 1000, rue de la Gauchetière Ouest
 Montréal, Québec H3B 4W5
 Canada
 Tél. : Phone: +1 514 282 7855
 Fax : +1 514 282 0068
 Courriel : areed@unmfs.org

Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUUDI)

Mr. Yuri Sorokin
 Industrial Development Officer
 Montreal Protocol Branch
 United Nations Industrial
 Development Organization (UNIDO)
 Wagramerstr. 5, P.O. Box 200
 A-1400 Vienna
 Austria
 Tel: +431 26026/3624
 E-mail: Y.Sorokin@unido.org

Banque mondiale

Mr. Thanavat Junchaya
Senior Environmental Engineer
Climate Change Group
World Bank
1818 H Street, NW
Washington, D.C. 20433
United States of America
Tel: +1 202 473 3841
Fax: +1 202 522 3258
E-mail: tjunchaya@worldbank.org

**Programme des Nations Unies pour
le développement (PNUD)**

Mr. Jacques Van Engel
Officer-in-Charge
Montreal Protocol Unit/Chemicals
304 East 45th Street, 9th Floor
New York, NY 10017
United States of America
Tel: +1 212 906 5112
Fax: +1 212 906 6403
Email: jacques.van.engel@undp.org

Mr. Ajiniyaz Reimov
Programme and Research Analyst
Montreal Protocol Unit/Chemicals
New York, NY 10017
United States of America
Tel: +1 212 906 5853
Fax: +1 212 906 6403
Email: ajiniyaz.reimov@undp.org

**Programme des Nations Unies pour
l'environnement, Division
Technologie, Industrie et Économie
(DTIE)**

Dr. Shamila Nair-Bedouelle
Head of OzonAction Branch
UNEP Division of Technology,
Industry and Economics
15 rue de Milan
75441 Paris Cedex 09
France
Tel: +33 1 44 37 14 59
Fax: +33 1 44 37 14 74
Email: shamila.nair-
bedouelle@unep.org

Mr. Atul Bagai
Senior Regional Coordinator
UNEP Regional Office for Asia and
Pacific
UN Building, Rajdamnern Nok
Avenue
Bangkok 10200
Thailand
Mobile +668 4700 2257
Fax +662 288 3041
Email: atul.bagai@unep.org

Secrétariat de l'ozone

Ms. Tina Birmpili
Executive Secretary
Ozone Secretariat
United Nations Environment
Programme (UNEP)
P.O. Box 30552 00100
Nairobi, Kenya
Tel: +254 20 762 3855/7623611
E-mail: Tina.Birmpili@unep.org

Ms. Megumi Seki
Acting Deputy Executive Secretary
Senior Scientific Affairs Officer
Ozone Secretariat
United Nations Environment
Programme (UNEP)
P.O. Box 30552 00100
Nairobi, Kenya
Tel: +254 20 3452/7624213
E-mail: meg.seki@unep.org

Mr. Gilbert Bankobeza
Chief, Legal Affairs and Compliance
Ozone Secretariat
United Nations Environment
Programme (UNEP)
P.O. Box 30552 00100
Nairobi, Kenya
Tel: +254 20 762 3854/7623848
E-mail: gilbert.bankobeza@unep.org

Ms. Sophia Mylona
Compliance and Monitoring Officer
Ozone Secretariat
United Nations Environment
Programme (UNEP)
P.O. Box 30552 00100
Nairobi, Kenya
Tel: +254 20 763430
E-mail: sophia.mylona@unep.org

Mr. Gerald Mutisya
Programme Officer
Ozone Secretariat
United Nations Environment
Programme (UNEP)
P.O. Box 30552 00100
Nairobi, Kenya
Tel: +254 20 762 4057/7623851
E-mail: gerald.mutisya@unep.org